

Erratum

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Corrections**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **35 (1998)**

Heft 1344

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Le brevet nouveau est arrivé

Le Parlement européen a adopté, à la quasi unanimité, la position du Conseil de l'Europe sur la protection juridique des inventions technologiques. Quelques bonnes surprises; quelques oublis.

L'ATTENTE A ÉTÉ LONGUE, mais finalement l'Union européenne s'est dotée d'un droit concernant les brevets sur les organismes vivants adapté à l'ère nouvelle de la transgénèse. Les techniques issues du génie génétique ne sont, au fond, que la continuation accélérée et efficace de techniques de croisement plus traditionnelles; mais quelques problèmes nouveaux doivent être réglés, au niveau de la propriété intellectuelle et des autorisations. Le premier problème bien sûr, c'est la possibilité d'intervenir sur l'être humain comme sur n'importe quel organisme bâti autour de l'ADN; le second est le fait que les nouvelles plantes transgéniques – et bientôt les animaux d'élevage transgéniques – sont fertiles, contrairement aux plantes hybrides vendues jusqu'à présent aux agriculteurs. L'agrobusiness tentait de mettre la pression afin de faire disparaître le «privilege de l'agriculteur» – le droit du paysan à replanter pour son compte les semences achetées; cette méthode est déjà pratiquée aux États-Unis, transformant les cultivateurs en simples métayers (bien payés).

Enfin, les modifications sur l'animal par transgénèse peuvent être farfelues; elles nécessitent une pesée d'intérêt entre utilité pour le genre humain et souffrance pour l'animal manipulé.

Privileges et exceptions

La situation européenne était en panne depuis trois ans (voir notre brochure *Le génie génétique, pour un soutien critique*, DP 1339-1340) et le Parlement européen se devait d'agir; il approuva la semaine passée en deuxième lecture la position commune du Conseil sur la protection juridique des inventions technologiques, après un parcours du combattant de dix ans (dix ans! sans même un seul référendum populaire...)

Dans le texte voté, le corps humain, ou l'un de ses éléments (même une sé-

quence partielle d'un gène) ne sont pas brevetables – contrairement aux mœurs américaines; une séquence d'ADN humain n'est brevetable que si l'application industrielle (sic) est concrètement exposée dans la demande. Pas de brevets non plus pour les procédés de clonage reproductif humain ou pour les méthodes où des embryons humains sont utilisés. Sont exclues du brevet les modifications de l'identité génétique des animaux qui provoqueraient des handicaps ou souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou pour l'animal. (Bonne) surprise, le privilège de l'agriculteur est affirmé. En clair, l'agriculteur a l'autorisation d'utiliser le produit de sa récolte pour reproduction «par lui-même sur sa propre exploitation» sans payer de droits. Le privilège est étendu aux animaux d'élevage, au matériel de reproduction (c'est-à-dire le sperme), mais la vente dans le cadre ou dans le but d'une activité de reproduction commerciale est exclue du privilège.

Belles bagarres en perspective

Finalement, l'antique disposition selon laquelle les «variétés végétales et races animales en tant que telles» ne sont pas brevetables reste en vigueur, ce qui promet de belles bagarres juridiques, vu le flou biologique du concept de variété – une plante transgénique pourrait être considérée comme une variété. Le Parlement européen ne s'est pas non plus prononcé sur les compensations aux pays du Sud en échange de l'utilisation et du brevement des richesses génétiques tropicales, abandonnant cela à l'OMC (accords TRIPS); quelques dispositions protectrices sont prises, telles que l'obligation de rendre publique l'origine géographique de la matière brevetable et, si la matière est humaine (par exemple une lignée cellulaire), d'avoir le consentement du donneur. *ge*

Erratum

DANS L'ARTICLE «La vigueur du Niagara», DP 1343, le démon de la typographie nous a fait écrire à quelques reprises «Niagra» au lieu de «Viagra». Nos excuses aux lectrices et lecteurs. *réd.*

Médias

AVEZ-VOUS VU les annonces du Bureau pour les garanties contre les risques à l'exportation? Cet «instrument» est-il inconnu des PME qui exportent? *cfp*